

Département du Morbihan

-----  
Mairie  
**ELVEN**  
-56250-

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL**

L'an deux mil quatorze, le lundi 3 novembre 2014, le Conseil Municipal de la Commune d'ELVEN, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie d'ELVEN, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gérard GICQUEL, Maire.

▪ Date de convocation du Conseil Municipal : 24 octobre 2014

**Présents** : MM. GICQUEL, Mme MALINGE, M. LE TRIONNAIRE, Mme LE BOURSICAUD Claudine, M. VICAUD, Mme GUYOMARC'H, M. RYO, Mme LEGRAND, M JEGOUSSE, M. BALLIER, M. MORICE, Mme MAINGUY, M. RENAUD, M. BREDOUX, M. GUIDOUX, M. LE ROUIC, Mme MICHEL, Mme MARTIN, Mme EYCHENNE, Mme LAFFEACH, M. ROESCH, Mme JADE, M. FRENKEL, M. DALBERTO, Mme MINDJIMBA, Mme LE BOURSICAUD Rachel, M. ROLLANDO, M. TEXIER

**Absents Excusés** : Mme HERROUX-LE BEC (pouvoir donné à M.JEGOUSSE)

**Secrétaire de séance** : Mme JADE

**Objet: Fixation du taux et des exonérations facultatives en matière de taxe d'aménagement communale**

La fiscalité de l'aménagement issue de la loi de finances rectificatives du 29/10/2010 et notamment la Taxe d'Aménagement est applicable depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012.

Conformément à l'article L331-2 du Code de l'Urbanisme, la part communale est instituée de plein droit, au taux de 1% dans les communes couvertes par un Plan Local d'Urbanisme ou Plan d'Occupation des Sols, sauf renonciation. Cette délibération est valable pour une durée minimale de 3 ans. Lors de sa séance du 7 novembre 2011, le conseil municipal avait décidé d'instaurer un taux de 3 %.

Cependant, en application de l'article L 331-14 du code de l'Urbanisme, les taux et la délimitation de secteurs éventuels sont fixés pour une période d'un an reconductible de plein droit pour l'année suivante, si aucune nouvelle délibération n'a été adoptée. Quant aux exonérations prévues à l'article L331-9, elles sont fixées par délibération adoptée avant le 30 novembre pour une application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante sans limite de reconductibilité.

Or la loi de finance du 29 décembre 2013 pour 2014 a introduit une nouvelle exonération facultative concernant les abris de jardins (article L331-9 8°) et la modification de l'exonération prévue à l'article L331-9 3° (applicable désormais aux locaux artisanaux)

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité décide,

- de maintenir le taux de 3 % sur l'ensemble du territoire communal
- d'appliquer une exonération facultative pour les abris de jardins
- de ne pas instaurer le versement pour sous-densité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-215600537-20141103-2014111403-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2014

Publication : 14/11/2014

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département et au service instructeur de Vannes Agglo au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

---

Fait à ELVEN, les jours, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures  
Affiché le 14 novembre 2014

Pour extrait conforme  
ELVEN, le 13 novembre 2014  
Le Maire.  
Gérard GICQUEL

---

---